PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Mâcon, le 5 novembre 2026

Service Santé et Protection animales - Environnement

Le préfet de Saône-et-Loire

à

Mesdames et messieurs les maires
des communes de Saône-et-Loire situées en Zones à Risque Particulier

Copie à :
- Mesdames et Messieurs les sous-préfets
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le chef du service départemental de l'OFB de Saône-et-Loire

Objet : Passage au niveau de risque modéré - influenza aviaire hautement pathogène
Réf. : DDPP71 2026 03201
Pièces jointes :
- Arrêté ministériel du 02/11/2026
- La carte et la liste des communes en ZRP
- Le flyer à destination des particuliers

L'exposition au risque d'introduction de l'influenza aviaire Hautement Pathogène (IAHP) des volailles par l'avifaune sauvage migratrice est importante compte tenu de la recrudescence des cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) détectés récemment chez les oiseaux sauvages dans les pays voisins et notamment dans les couloirs de migration de l'avifaune partagés avec la France.

Le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire a décidé d'augmenter le niveau de risque à modéré par un arrêté ministériel du 2 novembre 2026 publié au Journal officiel du 4 novembre 2026.

Ce changement de niveau de risque épizootique de négligeable à modéré entraîne l'application des dispositions du titre II de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 qui prévoit des mesures spécifiques de protection qui doivent être mises en place dans les zones à risque particulier (ZRP). Les communes de Saône-et-Loire situées en ZRP sont précisées par la carte et le listing des communes en pièce jointe.

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'obligation des détenteurs pour les établissements détenant moins de 50 volailles de les maintenir en claustration ou sur un parcours réduit protégé par des filets.

Cité administrative - 24 Boulevard Henri Dunant
BP 22 017 - 71020 MACON Cedex 9
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Tel.: 03 85 22 57 00 - Mél : ddpp@saone-et-loire.gouv.fr - Site internet de l'Etat : http://www.saone-et-loire.gouv.fr

Vous trouverez en pièce jointe un flyer du ministère chargé de l'agriculture relatif aux mesures de biosécurité à appliquer dans les basses cours vous permettant d'assurer l'information des habitants de votre commune (affichage, diffusion électronique).

Je vous remercie de rappeler aux détenteurs de basse-cour, d'oiseaux de particuliers et d'ornement (élevage non commerciaux) la nécessité absolue à maintenir leurs animaux en claustration ou sur un parcours réduit protégé par des filets, afin d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages.

Sous certaines conditions, la mise à l'abri est possible sur parcours réduit dans les élevages professionnels détenant 50 volailles et plus. En revanche, aucune dérogation ne peut être accordée pour les exploitations non-commerciales (basse-cour privée).

Par ailleurs, l'interdiction de l'organisation de rassemblements d'oiseaux dans les ZRP et la participation d'oiseaux originaires de ZRP à tout rassemblement s'applique également. Ainsi, dans les communes situées en ZRP, sont donc interdits les marchés, concours, expositions réunissant des oiseaux. Des dérogations sont possibles, pour certaines espèces d'oiseaux ou sur autorisation préfectorale sous réserve du respect de mesures spécifiques.

Pour les communes qui ne sont pas en ZRP, les marchés, concours, expositions réunissant des oiseaux restent autorisés, mais ils ne peuvent pas accueillir d'oiseaux provenant de ZRP. Des dérogations sont également possibles, pour certaines espèces d'oiseaux ou sur autorisation préfectorale.

Les services de la direction départementale de la protection des populations restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire de nature à vous faciliter la mise en place de ces mesures de restriction.

Le préfet,

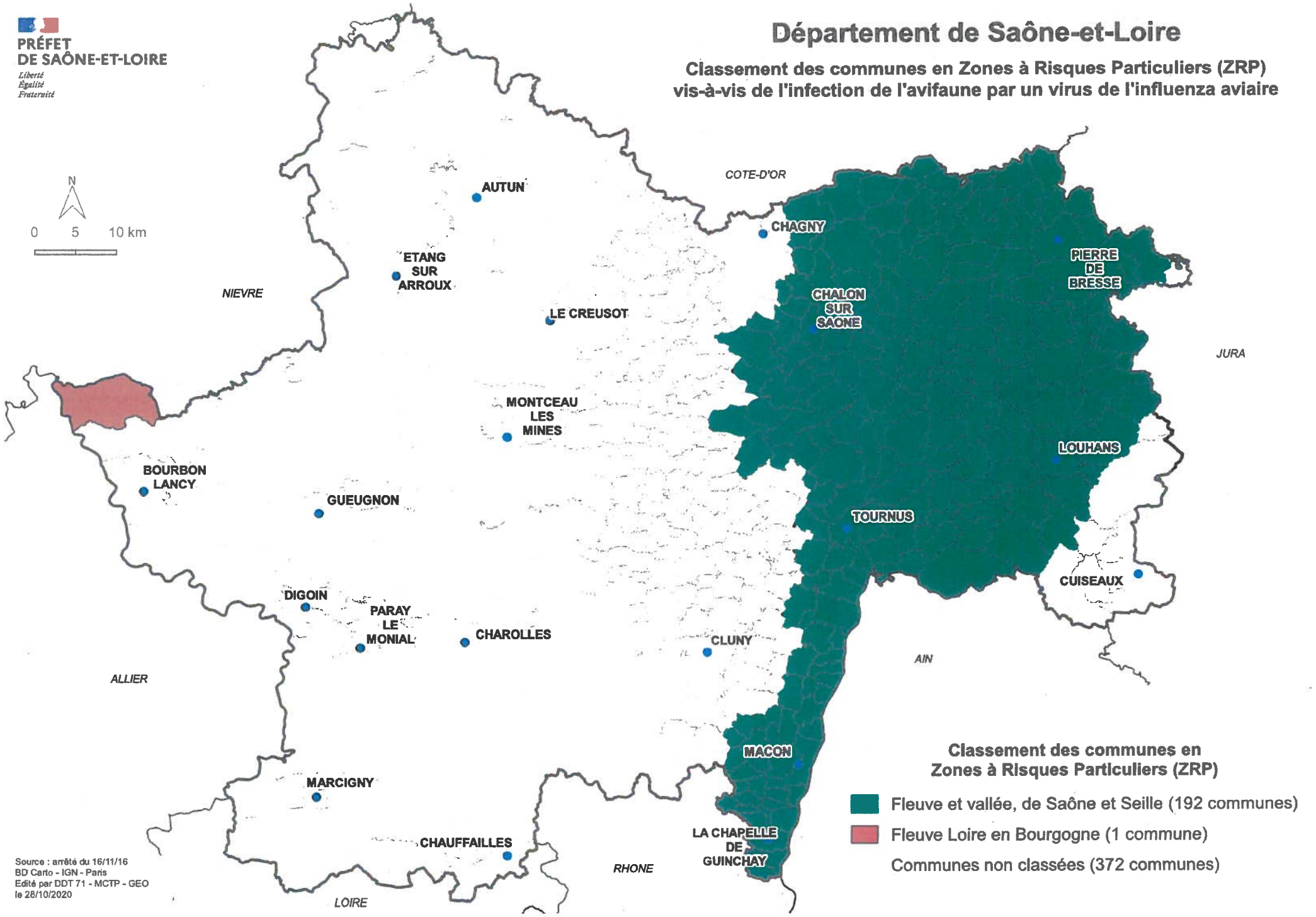
Dominique DUFOUR

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant
BP 22 017 - 71020 MACON Cedex 9
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Tel.: 03 85 22 57 00 – Mel : ddpp@saone-et-loire.gouv.fr - Site internet de l'Etat : http://www.saone-et-loire.gouv.fr

PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Département de Saône-et-Loire

Classement des communes en Zones à Risques Particuliers (ZRP) vis-à-vis de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire



Source : arrêté du 16/11/16
BD Carto - IGN - Paris
Edité par DDT 71 - MCTP - GEO
le 28/10/2020

Classement des communes en Zones à Risques Particuliers (ZRP)

- Fleuve et vallée, de Saône et Seille (192 communes)
- Fleuve Loire en Bourgogne (1 commune)
- Communes non classées (372 communes)

Liste des communes de Saône-et-Loire en Zone à Risque Particulier

INSEE COMMUNE	COMMUNE	ZONE A RISQUE PARTICULIER
71253	LANS	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71254	LAYS-SUR-LE-DOUBS	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71256	LESSARD-EN-BRESSE	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71257	LESSARD-LE-NATIONAL	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71258	LEYNES	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71261	LOISY	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71262	LONGEPIERRE	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71263	LOUHANS	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71267	LUGNY	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71269	LUX	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71270	MACON	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71274	MANCEY	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71283	MARNAY	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71293	MENETREUIL	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71295	MERVANS	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71296	MESSEY-SUR-GROSNE	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71303	MONTAGNY-PRES-LOUHANS	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71305	MONTBELLET	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71308	MONTCEAUX-RAGNY	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71311	MONTCONY	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71312	MONTCOY	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71314	MONTJAY	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71315	MONT-LES-SEURRE	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71318	MONTPONT-EN-BRESSE	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71319	MONTRET	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71326	MOUTHIER-EN-BRESSE	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71329	NAVILLY	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71332	ORMES	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71333	OSLON	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71336	OUROUX-SUR-SAONE	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71338	OZENAY	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71341	PALLEAU	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71351	PIERRE-DE-BRESSE	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71352	LE PLANOIS	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71353	PLOTTES	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71355	PONTOUX	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71357	POURLANS	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71359	PRETY	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE
71360	PRISSE	FLEUVE ET VALLEE DE LA SAONE ET SEILLE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Les mesures de biosécurité à appliquer dans les basses cours

À DESTINATION DES DÉTENTEURS DE VOLAILLES OU AUTRES OISEAUX CAPTIFS DESTINÉS UNIQUEMENT À UNE UTILISATION PERSONNELLE, NON COMMERCIALE

Confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour

- Exercer une **surveillance quotidienne** de vos oiseaux.
- Aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de la basse cour **ne doit entrer en contact direct** ou avoir accès à des volailles d'un élevage professionnel.
- **Limiter l'accès de la basse cour** (l'endroit où vous détenez vos oiseaux) aux personnes indispensables à son entretien.
- **Protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages** ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles.
- **Protéger et entreposer la litière neuve** à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres.
- **Ne jamais utiliser d'eaux de surface :** eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.
- Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une **période de stockage de 2 mois.** Au-delà de cette période, l'épandage est possible.
- **Réaliser un nettoyage régulier** des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse cour.

Éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages

RECOMMANDATIONS POUR L'ÉLEVEUR

- Portez des bottes, une blouse dédiée et éventuellement des gants pour soigner vos oiseaux.
- Lorsque vous quittez votre basse cour, laissez vos équipements (bottes, blouse, gants...) dédiés à l'entrée de cette dernière.
- Dans tous les cas, lavez régulièrement vos bottes, blouses et gants à l'eau chaude et au détergent ou désinfectez-les. Aucune souillure ne doit persister. Lavez aussi régulièrement le matériel d'élevage (fourches, mangeoires....).
- Lavez soigneusement vos mains à l'eau chaude et au savon après avoir été en contact avec des oiseaux.
- Ne pas vous rendre dans d'autres élevages sans précautions particulières.

SI UNE MORTALITÉ ANORMALE EST CONSTATÉE :
CONSERVER LES CADAVRES EN LES ISOLANT ET EN LES PROTÉGEANT ET CONTACTEZ VOTRE VÉTÉRINAIRE OU LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE EN CHARGE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.